

## BREVET DE TECHNICIEN DES METIERS DE LA MUSIQUE

Arrêté du 22 Avril 1966

(Pédagogie, Enseignements scolaires et Orientation : bureau ES3)

(Vu D. n° 59-57 du 6-1-1959, not. art. 34 ; D. n° 62-821 du 18-7-1962 ;  
D. n° 64-42 du 14-1-1964 ; A. 17-7-1957, mod. p. A. 23-4-1959)

ARTICLE PREMIER - A titre transitoire le brevet de technicien des métiers de la musique est délivré aux candidats qui subissent avec succès les épreuves d'un examen public, défini par le décret n° 64-42 du 14 janvier 1964 (1) modifié et par le présent arrêté et ses annexes.

ART. 2 - Les épreuves de l'examen, leur durée, leur coefficient sont définis par les annexes I et II du présent arrêté.

Pour les candidats de la promotion sociale qui auront été dispensés de l'épreuve de langue vivante, le coefficient de cette épreuve viendra en majoration de celui de l'épreuve de français.

ART. 3 - La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note de 0 à 20.

En ce qui concerne l'épreuve d'éducation physique, seule entre en ligne de compte, en plus ou en moins, la différence entre la note 10 sur 20 et la note obtenue par le candidat.

En ce qui concerne les autres épreuves, chaque note est multipliée par le coefficient fixé par l'annexe I du présent arrêté.

ART. 4 - Les épreuves sont réparties en deux séries ainsi qu'il est précisé à l'annexe I.

Le jury se réunit après la première série d'épreuves et se prononce sur le cas des candidats qui n'ont pas obtenu de résultats satisfaisants.

ART. 5 - Sont admis à subir les épreuves de la deuxième série les candidats qui ont obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 aux épreuves de la première série.

Tout candidat dont la note moyenne aux épreuves de la première série est au moins égale à 8 sur 20 peut être déclaré avoir satisfait à ces épreuves par décision spéciale du jury fondée sur l'étude de son dossier.

ART. 6 - Est déclaré admis tout candidat qui, ayant satisfait aux épreuves de la première série, aura obtenu aux épreuves de la deuxième série une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

ART. 7 - Le candidat qui se présente au titre de la promotion sociale et qui a satisfait aux épreuves de la première série en conserve le bénéfice pour les trois sessions ultérieures ; il n'a donc plus à subir, lors de ces sessions, que les épreuves de la deuxième série.

(1) Voir ci-après page 8

Les notes obtenues par ce candidat sont consignées dans son dossier d'examen dont il peut avoir connaissance.

Aucune notification ou attestation de résultats partiels ne peut lui être délivrée tant qu'il n'a pas été définitivement admis.

ART . 8 - Les candidats doivent avoir accompli un stage pratique d'une durée minimum effective de six semaines.

ART. 9 - L'application des dispositions du présent arrêté est limitée aux sessions d'examen de 1967, 1968 et 1969.

ART. 10 - Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées et en particulier l'arrêté du 17 juillet 1957 relatif au brevet de technicien des métiers et commerces de la musique.

La dernière session normale d'examen pour le brevet de technicien des métiers et commerces de la musique aura lieu en 1967.

Une session spéciale sera organisée s'il y a lieu en 1968 pour les candidats inscrits à une session antérieure.

## ANNEXE I Règlement d'examen

Coefficients		NATURE DES EPREUVES	Durée
Enseignement général	Epreuves professionnelles		
		1ère SERIE (1)	
		I - EPREUVE ORALE	
2		A1 - Langue vivante (anglais ou allemand) <sup>(2)</sup>	20 m au m
		II - EPREUVES ECRITES	
	6	A2 - Français	3 h.
	6	A3 - Sciences Physiques	3 h.
	6	A4 - Histoire de la musique	3 h.
		2ème SERIE	
		III - EPREUVES PROFESSIONNELLES	
	5	B1 - Dictée musicale et analyse harmonique	2 h.
	3	B2 - Technologie	2 h.
	3	B3 - Enregistrement	1/2 h
	7	B4 - Etude de cas concret commercial avec travail dactylographié	3 h.
	2	B5 - Présentation et soutenance du rapport de stage	15 m
20	20		

(1) Y compris l'épreuve d'éducation physique

(2) Eventuellement cette interrogation peut être remplacée par une épreuve écrite d'une heure.

## ANNEXE II Définition de la nature des épreuves

1° Les épreuves de français A2 et de langue vivante étrangère A1 p sur les programmes des trois années des sections préparatoires aux bre de techniciens (article 34)

2° L'épreuve écrite scientifique A3 comprend :

- a) une question de cours présentée sous la forme d'un enchaînement de questions séparées dont le sujet sera choisi dans le programme d'acoustique ou en liaison directe avec lui ;
- b) un problème s'appuyant sur le programme des trois années de préparation.

3° L'épreuve d'histoire de la musique A4 comporte :

- a) l'analyse critique des prestations de technicité et d'interprétation d'un enregistrement : après l'audition de fragments d'une oeuvre enregistrée ou de différents enregistrements d'un même fragment, le candidat exprimera par écrit son opinion sur la valeur de ces enregistrements ;
- b) une question dont le sujet sera choisi dans le programme limitatif publié chaque année avant le début de l'année scolaire.

4° L'épreuve écrite de dictée et analyse harmonique B1 comprend :

- a) une dictée musicale à une ou deux voix pouvant comporter un accord. La dictée sera exécutée sur un instrument à sons fixes (harmonium ou guide-chant) et donnée par fragments de deux mesures plus le premier son de la mesure suivante. Chaque fragment sera donné trois fois. L'enchaînement se fera à partir du premier son de la mesure suivante ;
- b) l'analyse d'une réalisation à quatre portées vocales, conforme au programme d'harmonie.

Le candidat devra chiffrer le texte proposé, indiquer la tonalité, les modulations, les notes étrangères.

5° L'épreuve écrite de technologie musicale B2 est fractionnée en deux parties :

- a) une recherche de timbres par audition d'oeuvre enregistrée, identification d'instruments pris séparément ou en groupe. (Soit le timbre prépondérant dans une formation orchestrale, soit l'ensemble des instruments d'une formation n'excédant pas 5 instruments).
- b) des questions écrites portant sur l'ensemble du programme des trois années (y compris éventuellement les travaux pratiques).

6° L'épreuve pratique d'enregistrement B3 comprend :

- a) une prise de son à partir d'une audition directe ou d'un enregistrement sur disque ou sur bande (à l'écoute le candidat devra faire la critique de son propre enregistrement) ;
- b) le montage à partir d'éléments donnés.

7° L'épreuve de cas concret commercial B4 est donnée sous forme d'étude de cas.

Elle comporte obligatoirement :

- 1) la recherche d'une solution à un problème pratique de secrétariat (travail de classement, d'organisation des bureaux et des services)
- 2) la rédaction et la présentation dactylographiée d'une ou deux lettres commerciales et, éventuellement, de documents annexes ;
- 3) l'analyse d'une situation juridique simple (utilisation des connaissances figurant au programme) cette étude pourra donner lieu à un travail dactylographié.

Répartition des coefficients :

- 1°) Fond : 5 (questions, 1, 2 et 3, à répartir suivant la nature du thème proposé)
- 2°) Présentation dactylographiée : 2 (questions 2 et éventuellement 3)

## DELIVRANCE DU TITRE DE TECHNICIEN BREVETE

Décret n° 64-42 du 14 janvier 1964 modifié

(Vu D. n° 56-931 du 14-9-1956, not. art. 56 ; D. n° 59-57 du 6-1-1959, mod p. D. n° 63-793 du 3-8-1963, not. art. 34 ; L. n° 59-960 du 31-7-1959; D. n° 62-821 du 18-7-1962).

**ARTICLE PREMIER** - Sont institués des examens publics en vue de l'obtention du brevet de technicien.

Le brevet délivré aux candidats qui subissent avec succès les épreuves de l'examen porte mention de la spécialité professionnelle ; le titre de technicien breveté, ou toute autre appellation en usage dans la profession considérée, est attaché à la possession du brevet.

**ART. 2** - Les candidats qui sont élèves d'un établissement d'enseignement technique doivent :

1° Avoir accompli à la date de la session d'examen une scolarité complète de trois ans à partir de la classe de seconde ;

2° Avoir, dans les conditions définies par arrêté ministériel pour chaque spécialité, accompli un stage professionnel, unique ou fractionné, ou à défaut, avoir suivi dans les ateliers d'un établissement d'enseignement technique un enseignement pratique reconnu équivalent.

**ART. 3** - Les candidats qui se présentent au titre de la promotion sociale doivent justifier au 1er Octobre de l'année de l'examen de trois ans à temps plein de pratique professionnelle de leur spécialité au-delà de la période légale d'apprentissage obligatoire.

**ART. 4** - Sauf dérogation accordée par les recteurs, les candidats visés à l'article 2 doivent se présenter dans le centre d'examen correspondant à l'établissement où ils ont accompli leur dernière année d'études et les candidats visés à l'article 3 dans le centre d'examen correspondant à leur résidence.

**ART. 5** - Une session d'examen a lieu chaque année.

Ces examens sont organisés dans le cadre de l'académie ou d'un groupe-ment d'académies.

La date des examens et les spécialités intéressées sont arrêtées par le ministre ; la liste des centres et les modalités d'inscription sont arrêtés par les recteurs.

**ART. 6** - L'examen comporte des épreuves obligatoires et, éventuellement des épreuves facultatives.

Les épreuves obligatoires comprennent :

D'une part, des épreuves d'enseignement général dont une épreuve orale de langue vivante étrangère et, sauf dispense motivée par une raison de santé, une épreuve d'éducation physique ;

D'autre part, des épreuves professionnelles comportant notamment une ou plusieurs épreuves pratiques.

En ce qui concerne l'épreuve d'éducation physique, la note attribuée aux candidats pourra être calculée en fonction des résultats qu'ils auront obtenus aux épreuves du brevet sportif populaire.

**ART. 7** - Les candidats qui se présentent au titre de l'article 3 ci-dessus peuvent, sur leur demande, être dispensés de l'épreuve orale de langue vivante et de l'épreuve d'éducation physique.

En outre, pour l'épreuve écrite de français et de formation générale, ces candidats auront à traiter un sujet plus directement adapté aux conditions de leur expérience professionnelle.

**ART. 8** (premier alinéa remplacé par le décret n° 65-812 du 20 septem 1965) - Les épreuves obligatoires sont réparties en deux séries. L'une de ces séries comporte l'ensemble des épreuves d'enseignement général et, éventuellement, une ou plusieurs épreuves professionnelles ; dans le cas où les séries se déroulent successivement, les candidats qui n'ont pas satisfait aux épreuves de l'une des séries ne sont pas autorisés à subir les épreuves de l'autre.

Les sujets des épreuves sont choisis par le ministre de l'Education nationale ou, par délégation, par les recteurs d'académie.

L'anonymat des compositions écrites doit être assuré.

**ART. 9** - Pour chaque brevet de technicien, les dispositions nécessaires à l'application du présent décret, et notamment les conditions de validité du stage ou de l'enseignement pratique, la nature, le programme, la durée, le coefficient des épreuves, les modalités de prise en compte des notes des épreuves facultatives et de l'épreuve d'éducation physique, les moyennes et éventuellement, les notes minimales imposées sont fixés par arrêté du ministre de l'Education nationale.

Le même arrêté fixera les conditions dans lesquelles les candidats qui se présentent au titre de la promotion sociale pourront, en cas d'échec, conserver pour une ou plusieurs sessions ultérieures le bénéfice de certains des notes obtenues par eux.

**ART. 10** - Pour chaque spécialité, le jury est nommé et présidé par le recteur ou par son délégué.

Ce jury comprend, outre son président, des membres appartenant pour moitié à l'enseignement public, pour moitié à la profession intéressée (ém et salariés), et sauf impossibilité, à l'enseignement privé.

**ART. 11** - Les dispositions du présent décret entreront en application à compter de la session normale de l'année 1966.

## EPREUVES D'EDUCATION PHYSIQUE

Arrêté du 8 septembre 1965

(Pédagogie, Enseignements scolaires et Orientation : bureau ES 3)  
Jeunesse et Sports : bureau A 1 )  
(Vu D. 14-1-1964 mod. , not. art. 6 ; D. 8-1-1962)

ARTICLE PREMIER - Les épreuves obligatoires d'éducation physique que subissent les candidats au titre de technicien breveté sont celles qui constituent le brevet sportif populaire et ont été définies par le règlement annexé à l'arrêté du 19 janvier 1962.

ART. 2 - Ces épreuves sont subies, au cours de sessions organisées par le service départemental de la Jeunesse et des Sports, au moins quinze jours avant le début des épreuves écrites, et si possible dans le cadre des installations sportives et de l'emploi du temps des établissements scolaires.

ART. 3 - Les candidats titulaires du brevet sportif populaire obtenu à l'issue de sessions scolaires organisées l'année précédant l'inscription à l'examen peuvent être dispensés des épreuves obligatoires d'éducation physique sur présentation d'une attestation délivrée par le service départemental de la Jeunesse et des Sports. Cette attestation mentionnera l'échelon obtenu.

ART. 4 - Il est attribué à ces candidats une note calculée conformément au tableau ci-joint en annexe. \* La différence entre la note 10 et la note obtenue est comptée en plus ou en moins dans le total des points obtenus par les candidats pour les épreuves d'enseignement général. La moyenne retenue pour l'admission à subir les épreuves de la deuxième série est calculée en divisant ce nouveau total de points par le total des coefficients affectés aux épreuves d'enseignement général, tel qu'il figure au tableau annexé à chaque arrêté créant un brevet de technicien.

ART. 5 - Une majoration de 2 points est accordée aux candidats qui produisent le brevet élémentaire de natation, sanctionnant l'exécution d'un trajet de 50 mètres nage libre sans limitation de temps.

ART. 6 - Les candidats inaptes à l'éducation physique produisent au moment de leur inscription un certificat médical délivré par un médecin de la Santé scolaire.

ART. 7 - Le directeur de la Pédagogie, des Enseignements scolaires et de l'Orientation au ministère de l'Education nationale et le sous-directeur de l'Administration du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1966.

\* des modifications ont été apportées à ce tableau par circulaire n° 67-241 du 1er mars 1967, voir ci-après.

Circulaire n° 67-241 du 1er mars 1967

(Jeunesse et Sports, bureau A 1 )

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison des modifications intervenues au brevet sportif populaire, les notes d'éducation physique et sportive des brevets de technicien sont attribuées dans les conditions suivantes :

### Candidats et candidates

Troisième degré supérieur : .....	20
Deuxième degré supérieur : .....	18
Premier degré supérieur : .....	16
Dixième degré : .....	14
Neuvième degré : .....	12
Huitième degré : .....	10
Septième degré : .....	8
Sixième degré : .....	6
Cinquième degré : .....	4
Quatrième degré : .....	2

Cette note doit être majorée de deux points si le candidat présente le brevet élémentaire de natation.

Pour ceux qui auront subi les épreuves du B. S. P. en 1966, la note sera attribuée conformément aux dispositions antérieures.

CLASSES PREPARATOIRES  
HORAIRE ET PROGRAMMES

HORAIRE

CLASSE de 2<sup>e</sup> T.I.  
(arrêté du 4 août 1964)

A - ENSEIGNEMENT GENERAL

a) Enseignement littéraire :	
Français .....	4 h.
Histoire, géographie et instruction civique .....	2 h.
Langues vivantes .....	3 h.
	9 h.
b) Enseignement scientifique :	
Mathématiques .....	2 h.
Sciences physiques .....	3 h.
	5 h.
c) Education artistique (1) .....	
	1 h.
d) Enseignement ménager .....	
	2 h.
TOTAL A :	17 h.

B - ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

a) Techniques musicales :	
Histoire de la musique et critique d'oeuvres enregistrées .....	5 h.
Dictée, solfège, théorie musicale .....	2 h.
Technologie instrumentale et vocale .....	2 h.
Chorale .....	1 h.
Ensemble instrumental .....	1 h.
	11 h.
b) Enseignement commercial :	
Dactylographie .....	3 h.
Bureau commercial .....	2 h. + 3 h.
	8 h.
TOTAL B	19 h.

C - EDUCATION PHYSIQUE

Plein air .....	2 h.
	2 h.
TOTAL C	4 h.
TOTAL GENERAL	40 h.

(1) la classe sera dédoublée.

CLASSES DE 1<sup>ère</sup> T.I. et T.I.  
(circulaire n° IV 67-266 du 19 juin 1967)

Disciplines	1 <sup>ère</sup> T.I. Heures	T.I. Heures
<b>A - ENSEIGNEMENT GENERAL</b>		
a) Enseignement littéraire		
- Français .....	3	3
- Problèmes économiques .....	-	1
- Langue vivante .....	2	2
Total littéraire .....	5	6
b) Enseignement scientifique		
- Mathématiques .....	2	4
- Sciences physiques .....	2	4
Total scientifique .....	4	4
c) Education artistique .....		
	1	1 fac.
TOTAL A .....	10	10 + 1 fa
<b>B - ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL</b>		
a) Techniques musicales		
- Histoire de la musique et critique d'oeuvres enregistrées .....	5	5
- Dictée, solfège, théorie musicale .....	2	2
- Harmonie .....	3	3
- Technologie instrumentale et vocale .....	3	3
- Chorale .....	1	1
- Ensemble instrumental .....	1	-
- Travaux pratiques d'enregistrement .....	-	2
Total musique .....	15	16
b) Enseignement commercial		
- Dactylographie .....	3	3
- Droit .....	2	2
- Bureau commercial .....	2	3
Total commerce .....	8	8
TOTAL B .....	23	24
<b>C - ENSEIGNEMENT MENAGER</b> .....		
	1	1 fac.
<b>D - EDUCATION PHYSIQUE</b> .....		
	2	2
TOTAL GENERAL ..	36	36 + 2 fa

A cet horaire s'ajoute la demi-journée de plein air prévue par l'arrêté du 15 janvier 1947